

CH_VB 2004-1349 6987 vom 16. Dezember 2005

Bundesverwaltung, 2005-12-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1349_6987_

FR: CH_VB 2004-1349 6987 du 16 décembre 2005

IT: CH_VB 2004-1349 6987 del 16 dicembre 2005

Erwägungen

E. 1

RS 101

E. 2

Il n'existe aucun droit à la conclusion du contrat.

E. 3

Le conseil d'administration: a. nomme le directeur; b. édicte le règlement interne; c. approuve la planification et le budget; d. veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du Conseil fédéral; e. établit les comptes annuels et le rapport de gestion, qu'il publie après appro- bation par le Conseil fédéral; f. décide, sous réserve des compétences du Conseil fédéral mentionnées à l'art. 34 de la conclusion du contrat d'assurances; g. établit le tarif des primes, qui doit être approuvé par le Conseil fédéral;

E. 4

RS 220

E. 5

L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁶ s'applique par analogie aux honoraires des membres du conseil d'administration et aux autres conditions contractuelles convenues avec eux. Art. 25 Directeur Le directeur: a. est responsable de la direction de l'établissement, dans la mesure où le conseil d'administration n'est pas compétent; b. organise et dirige l'ASRE; c. engage le personnel de l'ASRE; d. représente l'ASRE dans ses relations avec l'extérieur et dans les organisa- tions au sens de l'art. 7, al. 2. Art. 26 Organe de révision 1 L'organe de révision vérifie: a. la comptabilité et les comptes annuels; b. la présentation du conseil d'administration relative à la capacité d'auto- financement. 2 Il présente un rapport sur le résultat de son examen au conseil d'administration et au Conseil fédéral. Art. 27 Personnel 1 Le personnel de l'ASRE est engagé conformément aux dispositions pertinentes du code des obligations⁷. 2 L'ASRE applique à sa politique du personnel les art. 4 et 5 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁸. 3 L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération s'applique par analogie au salaire du directeur, des cadres et du reste du personnel rétribué de manière comparable ainsi qu'aux autres conditions contractuelles conve- nues avec ces personnes.

E. 6

RS 172.220.1

E. 7

RS 220

E. 8

RS 172.220.1

Loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation 6994 Section 4 Finances Art. 28 Trésorerie 1 La Confédération octroie à l'ASRE des prêts aux taux d'intérêt du marché pour garantir sa capacité de paiement dans le cadre de la réalisation de ses tâches selon les art. 4 et 11. 2 L'ASRE place les fonds excédentaires auprès de la Confédération aux taux d'intérêt du marché. 3 Les modalités sont réglées dans une convention conclue entre l'ASRE et l'Administration fédérale des finances. Art. 29 Etablissement des comptes 1 Les comptes de l'ASRE sont établis de manière à présenter l'état de la fortune, des finances et des revenus dans des rubriques distinctes. 2 Pour les contrats d'assurance couvrant le risque de ducroire du débiteur privé, les résultats sont présentés séparément. 3 Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables et du produit brut, et se fondent sur les normes généralement reconnues. 4 Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes comptables doivent être exposées. 5 Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant l'établissement des comptes de l'ASRE. Art. 30 Impôts L'ASRE est exonérée des impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Sont réservés les impôts fédéraux suivants: a. la taxe sur la valeur ajoutée; b. l'impôt anticipé. Art. 31 Rééchelonnement de dettes et restructurations 1 Les créances assurées, y compris la part non assurée, peuvent être incluses en tant que créance totale dans des rééchelonnements de dettes négociés avec des débiteurs publics et dans les restructurations négociées avec des débiteurs privés. 2 Le droit aux prestations d'assurance ne s'éteint pas de ce fait. 3 Après un rééchelonnement ou une restructuration, l'ASRE peut reprendre à son compte, moyennant dédommagement, la part non assurée du preneur d'assurance. 4 Si la Confédération, en cas de rééchelonnement de dettes et de restructuration, poursuit des objectifs et des missions qui ne se fondent pas sur la présente loi, l'ASRE doit être défrayée si cela engendre des coûts.

Loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation 6995 5 Le Conseil fédéral règle les modalités. Section 5 Défense des intérêts de la Confédération Art. 32 Surveillance 1 L'ASRE est placée sous la surveillance du Conseil fédéral. 2 Les compétences légales du Contrôle fédéral des finances et la haute surveillance du Parlement sont réservées. Art. 33 Objectifs stratégiques et plafond d'engagement 1 Le Conseil fédéral fixe pour quatre ans les objectifs stratégiques de l'ASRE et les réexamine périodiquement. 2 Il détermine le plafond d'engagement de l'assurance. Art. 34 Assurances d'opérations d'exportation particulièrement importantes Le Conseil fédéral peut, sur demande du Département fédéral de l'économie (DFE), donner à l'ASRE des directives quant à l'assurance d'une opération d'exportation particulièrement importante. Art. 35 Evaluation L'ASRE et le DFE veillent à ce qu'une évaluation périodique ait lieu pour vérifier que les buts énoncés dans la présente loi sont atteints et que les principes mentionnés à l'art. 6 sont respectés. Section 6 Dispositions pénales Art. 36 1 Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 200 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: a. obtient, pour lui-même ou pour une autre personne, par des renseignements inexacts ou incomplets, la conclusion d'une assurance ou les prestations d'une assurance; b. se soustrait, par des renseignements inexacts ou incomplets, aux obligations de verser ou de rembourser mentionnées aux art. 19, al. 2, deuxième phrase, et 20; c. contrevient à l'obligation visée à l'art. 16, al. 2, de prendre des mesures afin d'éviter une perte;

Loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation 6996 d. contrevient à l'obligation d'aider l'ASRE à recouvrer la créance et de valoriser au mieux les biens qui n'ont pas été livrés figurant à l'art. 19, al. 2, première phrase. 2 L'acte commis à l'étranger est également punissable. 3 La poursuite pénale sur la base des dispositions spéciales du code pénal⁹ est réservée dans tous les cas. 4 La poursuite pénale incombe aux cantons. Tous les jugements et ordonnances de non-lieu doivent être transmis dans leur intégralité et sans délai au Ministère public de la Confédération. Section 7 Dispositions finales Art. 37 Abrogation et modification du droit en vigueur 1 La loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation¹⁰ est abrogée. 2 La loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes¹¹ est modifiée comme suit: Art. 1, al. 1 1 Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords relatifs à la consolidation de dettes, réduction de créances suisses incluse, dues à la Confédération et à contracter les engagements financiers nécessaires. Art. 38 Dispositions transitoires 1 La loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation¹² reste applicable aux garanties accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 L'al. 1 s'applique également aux promesses de garantie, à condition que celles-ci n'aient pas été accordées sous réserve de dispositions du nouveau droit. Art. 39 Institution de l'ASRE 1 L'ASRE acquiert la personnalité juridique à l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle remplace le fonds de garantie contre les risques à l'exportation. 2 Elle reprend les actifs et les passifs du fonds ainsi que les droits et obligations du Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation institué par la loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation¹³.

E. 9

RS 311.0

E. 10

RO 1959 391, 1973 1024, 1978 1985, 1981 56, 1992 288, 1996 2444

E. 11

RS 973.20

E. 12

RO 1959 391, 1973 1024, 1978 1985, 1981 56, 1992 288, 1996 2444

E. 13

RO 1959 391, 1973 1024, 1978 1985, 1981 56, 1992 288, 1996 2444

Loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation 6997 3 Le Conseil fédéral prend les dispositions suivantes: a. il décide du moment du transfert des actifs et des passifs ainsi que des droits et obligations; le transfert et les inscriptions nécessaires ne sont pas imposables ni soumis à émolument; b. il approuve la liste des passifs, actifs, droits et obligations à reprendre et des engagements, conditions et charges qui y sont liés; c. il approuve le bilan d'ouverture de l'ASRE; d. il prend toutes les autres mesures nécessaires au transfert. Art. 40 Transfert des rapports de travail Les rapports de travail des employés du Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation passent à l'ASRE à l'entrée en vigueur de la présente loi. La nomination du directeur est réservée, conformément à l'art. 24, al. 3, let. a, de la présente loi et à l'art. 333 du code des obligations¹⁴. Art. 41 Disposition transitoire relative aux voies de droit Les dispositions générales de la procédure fédérale sont

applicables. Par ailleurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁵, les voies de droit sont réglées comme suit: La commission de recours du DFE statue: 1. en tant que commission arbitrale, sur les litiges résultant de contrats d'assurance; 2. sur les recours contre les décisions de refus d'un contrat d'assurance. Art. 42 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 16 décembre 2005 Conseil des Etats, 16 décembre 2005 Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 27 décembre 2005¹⁶ Délai référendaire: 6 avril 2006

E. 14

RS 220

E. 15

FF 2005 3875

E. 16

FF 2005 6987

Loi sur l'assurance contre les risques à l'exportation 6998

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.12.2005 Date Data Seite 6987-6998 Page Pagina Ref. No 10 139 172 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.